



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Exchange of Notes between CANADA and CEYLON

Colombo, August 15, 1970

Entered into force August 15, 1970

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Échange de Notes entre le CANADA et le CEYLAN

Colombo, le 15 août 1970

En vigueur le 15 août 1970

43 208 795 / 43 280 283
b 1639961 / b 3079648



EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF CEYLON CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE TWO GOVERNMENTS CONCERNING THEIR CO-OPERATIVE PROGRAMME FOR THE DEVELOPMENT OF CEYLON

I

The High Commissioner of Canada to the Permanent Secretary of the Ministry of Planning and Employment of Ceylon

Colombo, August 15, 1970.

No. L-422

SIR,

I have the honour to refer to discussions held recently between representatives of the Ceylonese and Canadian Governments with a view to the conclusion of an agreement between the two Governments concerning their co-operative programme for the development of Ceylon. You will recall the earlier exchange of notes between our two Governments in 1952 concerning the co-operative development of Ceylon. In view of the expansion and diversification of Canada's programmes of assistance in Ceylon it is considered expedient to conclude a new agreement setting out the agreed principles of the two Governments for co-operative economic and social development.

Attached hereto is a Statement of Principles concerning the co-operation of the two Governments in the development of Ceylon. If the Government of Ceylon concurs in this Statement, it is suggested that the present Note which together with its annex is authentic in English and French and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two governments, giving effect to the Statement which shall enter into force on the date of your reply. The agreement shall remain in force for three years and shall continue in force for further periods of three years unless one or the other of the Contracting Parties gives notice of termination at least six months prior to the end of any such three-year period in which case it shall expire at the end of that three-year period.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

J. TIMMERMAN
High Commissioner

Dr. H. A. de S. Gunasekera,
Permanent Secretary,
Ministry of Planning & Employment,
Colombo.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES DEUX GOUVERNEMENTS RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CEYLAN

I

Le Haut-Commissaire du Canada au Secrétaire Permanent du Ministère du Plan et de l'Emploi de Ceylan

Colombo, le 15 août 1970

No. L-422

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu récemment entre des représentants des Gouvernements de Ceylan et du Canada en vue de la conclusion d'un accord relatif à un programme de coopération pour le développement de Ceylan. Vous vous souviendrez de l'échange de lettres de 1952 entre nos deux gouvernements concernant leur coopération au développement de Ceylan. Considérant l'expansion et la diversité des programmes canadiens d'assistance au Ceylan il semble opportun de conclure un nouvel accord qui établirait les principes sur lesquels se sont entendus les deux gouvernements au sujet de la coopération économique et du développement social.

Ci-joint, une Déclaration de principes concernant la coopération des deux gouvernements au développement de Ceylan. Si le Gouvernement de Ceylan approuve cette déclaration, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et son annexe dont les textes anglais et français font également foi, et votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un accord donnant effet à la déclaration, laquelle entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord est conclu pour une période de trois ans et restera en vigueur pour des périodes additionnelles de trois ans—sauf dénonciation par l'une des parties contractantes six mois avant la date d'expiration d'une de ces périodes de trois ans.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

J. TIMMERMAN,
Haut-commissaire.

Dr. H. A. de S. Gunasekera,

Secrétaire Permanent,

Ministère du Plan et de l'Emploi,

Colombo, Ceylan.

**STATEMENT OF PRINCIPLES AGREED BY THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF CEYLON CONCERNING THE COOPERATION OF THE
TWO GOVERNMENTS IN THE DEVELOPMENT OF CEYLON**

The Governments of Canada and Ceylon, wishing to cooperate for their mutual benefit in the promotion of the development of Ceylon, establish the following principles to govern the provision of social and economic development assistance by the Government of Canada to the Government of Ceylon.

1. The assistance provided by the Government of Canada to the Government of Ceylon shall consist of goods and services in accordance with specific programmes and projects agreed upon from time to time between the two Governments.

2. The goods and services provided by the Government of Canada to the Government of Ceylon shall be financed by grant funds or by funds made available pursuant to loans the terms of which shall be agreed upon from time to time between the two Governments. The Government of Ceylon undertakes to repay such loans in accordance with the terms of repayment specified in loan agreements concluded with respect to such loans pursuant to paragraph three (b) hereof.

3. In pursuance of the objectives of this Statement, the Government of Canada and the Government of Ceylon, acting directly or through their appropriate agencies, may conclude from time to time subsidiary arrangements, evidenced by letters, notes or memoranda in writing, relating to the following matters:

- (a) the responsibilities of each government with respect to the support and conditions of service of officers and employees of Canadian firms, teachers advisers and other technical assistance personnel and their dependants assigned by the Government of Canada to serve in Ceylon in response to requests of the Government of Ceylon,
- (b) the amount, purposes, terms and conditions of development loans made by the Government of Canada to the Government of Ceylon,
- (c) the establishment of counterpart fund accounts and the conditions governing payment into and out of such accounts,
- (d) such other matters which may enable the two Governments to pursue jointly the objectives set forth in this statement.

4. The following basic principles shall govern the provision of Canadian Development Assistance to Ceylon:

- (a) except as may be otherwise agreed by the Parties from time to time in relation to specific projects, costs incurred in Ceylon shall be the responsibility of the Government of Ceylon.
- (b) except as may be otherwise agreed by the Parties from time to time in relation to specific projects, the cost of transportation of goods from a seaport in Canada to and within Ceylon shall be the responsibility of the Government of Ceylon. The cost of goods lost or damaged, during

8

22 151 0701

**DÉCLARATION DE PRINCIPES ADOPTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN CONCERNANT LA COOPÉRATION DES
DEUX GOUVERNEMENTS AU DÉVELOPPEMENT DE CEYLAN**

Les Gouvernements du Canada et de Ceylan, désirant collaborer pour leur avantage mutuel à l'œuvre de développement de Ceylan, établissent les principes suivants qui régissent l'apport d'aide économique et sociale du Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais.

1. L'aide fournie par le Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais consistera en biens et services conformément à des programmes et projets convenus de temps à autre entre les deux gouvernements.

2. Les biens et services fournis par le Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais seront financés au moyen de subventions ou de fonds consentis en vertu de prêts dont les conditions seront convenues de temps à autre entre les deux gouvernements. Le Gouvernement de Ceylan s'engage à rembourser ces prêts selon les conditions de remboursement précisées dans les accords conclus relativement auxdits prêts, conformément à l'alinéa 3(b) ci-dessous.

3. En conformité des objectifs de la présente Déclaration de principes, le Gouvernement canadien et le Gouvernement ceylanais, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs organismes désignés, pourront conclure de temps à autre des ententes secondaires, dont preuve écrite sera faite par des lettres, des notes ou des mémoranda, relativement aux questions suivantes:

- a) les responsabilités de chaque Gouvernement en ce qui concerne l'entretien et les conditions de service des agents et des employés de firmes canadiennes, des enseignants, des conseillers et des autres membres du personnel de l'assistance technique ainsi que des personnes à leur charge, que le Gouvernement canadien affectera à Ceylan en réponse aux demandes du Gouvernement ceylanais,
- b) le montant, les objets, les conditions des prêts pour le développement consentis par le Gouvernement canadien au Gouvernement ceylanais,
- c) l'établissement de comptes de caisse de contrepartie et les conditions régissant les sommes à en retirer ou à y verser,
- d) toutes autres questions qui pourraient permettre aux deux Gouvernements de poursuivre conjointement les objectifs énoncés dans la présente Déclaration de principes.

4. L'apport d'aide au développement de Ceylan par le Canada sera soumis aux principes fondamentaux suivants:

- a) sauf décision contraire arrêtée de temps à autre entre les Parties à l'égard de projets déterminés, les dépenses effectuées à Ceylan seront à la charge du Gouvernement de Ceylan,
- b) sauf décision contraire arrêtée de temps à autre entre les Parties à l'égard de projets déterminés, le coût du transport des marchandises depuis un port de mer canadien jusqu'au Ceylan sera à la charge du Gouvernement de Ceylan. Quant au coût des biens perdus ou endommagés au cours du transport entre le Canada et Ceylan, il sera absorbé

transportation from Canada to Ceylon, will be met by releases of foreign exchange for the replacement of such goods from Canada.

- (c) the Government of Ceylon shall indemnify Canadian firms and their officers and employees as well as Canadian teachers, advisers and other technical assistance personnel engaged in the provision of Canadian development assistance under an agreed programme or project against civil liability for acts performed in the execution of such programme or project other than such acts as are criminal or fraudulent,
- (d) the Government of Ceylon shall exempt Canadian firms and their officers and employees as well as Canadian teachers, advisers and other technical assistance personnel and their dependants engaged in the provision of Canadian development assistance under an agreed programme or project from resident and local taxes, income tax, other taxes, as well as the necessity for filing income tax returns, on payments from the proceeds of Canadian Government grants or loans and on income earned outside Ceylon,
- (e) the Government of Ceylon shall exempt Canadian firms and their officers and employees as well as Canadian teachers, advisers and other technical assistance personnel and their dependants engaged in the provision of Canadian development assistance under an agreed programme or project from import, customs and other duties and taxes on necessary professional and technical equipment and reasonable quantities of personal and household effects within the limits prescribed for experts provided under C. Plan and by the U.N., provided that such taxes shall be paid according to applicable Ceylon laws and regulations in respect of any such equipment or effects sold in Ceylon to anyone not entitled to equivalent exemptions.

5. Subsidiary arrangements concluded in accordance with paragraph 3 of this Statement shall, unless the text thereof expressly states the contrary, be considered to be administrative arrangements only and not formal agreements binding in international or domestic law. Difference or disputes arising in the implementation of such arrangements or the interpretation of provisions of the memoranda embodying them shall be settled by negotiation between the two Governments or in such other manner as may be agreed upon from time to time by the Governments.

par des déboursés en monnaie étrangère affectée au remplacement de ces biens provenant du Canada,

c) le Gouvernement de Ceylan protégera les firmes canadiennes et leurs agents et employés, de même que les enseignants canadiens, les conseillers et les autres membres du personnel de l'assistance technique qui participent à l'apport de l'aide canadienne, dans le cadre d'un programme ou projet approuvé, contre toute responsabilité civile à l'égard d'actes, autres que des actes criminels ou frauduleux, commis par le personnel dans l'exécution d'un tel programme ou projet,

d) le Gouvernement de Ceylan exemptera les firmes canadiennes, leurs agents et leurs employés de même que les enseignants canadiens, les conseillers et les autres membres du personnel de l'assistance technique, ainsi que les personnes à leur charge, qui participent à l'apport d'aide canadienne au développement dans le cadre d'un programme ou d'un projet approuvé, de l'impôt de résidence et les taxes locales, de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts, ainsi que de la nécessité de remplir des déclarations d'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les paiements provenant du produit des subventions ou des prêts du Gouvernement canadien et le revenu gagné en dehors de Ceylan,

e) le Gouvernement de Ceylan exemptera les firmes canadiennes, leurs agents et leurs employés de même que les enseignants canadiens, les conseillers et les autres membres du personnel de l'assistance technique, ainsi que les personnes à leur charge, qui participent à l'apport d'aide canadienne au développement dans le cadre d'un programme ou projet approuvé, des droits et taxes d'importation, de douane et autres à l'égard de l'équipement professionnel et technique nécessaire et d'une quantité raisonnable d'effets personnels et ménagers, (dans les limites prescrites pour les experts d'après le plan de Colombo et des Nations Unies) à condition que ces taxes soient payées selon les lois et règlements de Ceylan applicables à ce matériel ou à ces effets s'ils sont vendus à Ceylan à quiconque n'a pas droit aux exemptions équivalentes.

5. Les ententes secondaires conclues conformément au paragraphe 3 de la présente Déclaration seront considérées, sauf disposition contraire expressément énoncée dans le texte, comme étant seulement des arrangements administratifs et non des accords officiels imposant des obligations en vertu du droit international ou du droit national. Les désaccords ou litiges qui surgiraient dans la mise en œuvre de ces ententes ou dans l'interprétation des clauses des mémorandas qui les renferment seront réglés par voie de négociations entre les deux Gouvernements ou de toute autre manière dont pourront convenir de temps à autre les deux Gouvernements.

II

The Permanent Secretary of the Ministry of Planning and Employment to
the High Commissioner of Canada

August 15, 1970.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note No. L-422 of August 15, 1970 to which was attached a "Statement of Principles Agreed by the Government of Canada and Government of Ceylon concerning the Co-operation of the two Governments in the Development of Ceylon".

I wish to inform you that the Government of Ceylon concurs in the Statement and agrees that Your Excellency's Note and the present reply, which will be authentic in Sinhala and English, shall constitute an agreement between our two Governments, giving effect to the Statement, which shall enter into force on this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. A. de S. GUNASEKERA

Permanent Secretary

Ministry of Planning and Employment

His Excellency John Timmerman,

High Commissioner for Canada in Ceylon

II

*Le Secrétaire Permanent du Ministère du Plan et de l'Emploi au
Haut-Commissaire du Canada*

Le 15 août 1970

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° L-422, en date du 15 août 1970, à laquelle était jointe une «Déclaration de principes convenue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Ceylan concernant la coopération des deux Gouvernements au développement de Ceylan».

Je désire vous faire savoir que le Gouvernement de Ceylan approuve cette Déclaration et convient que la Note de Votre Excellence et la présente réponse, dont les versions cingalaise et anglaise font également foi, constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord donnant effet à la Déclaration et entrant en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. A. de S. GUNASEKERA

Secrétaire permanent

Ministère du Plan et de l'Emploi

Son Excellence John Timmerman,
Haut-commissaire du Canada à Ceylan

Le 15 août 1970

0797 51 August

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE

TOURTELLOUX

On vous prie de me révéler à votre Note n. 1-428 en date du 15 août 1970 à laquelle était jointe une Déclaration des principes convenus entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Ontario concernant la coopération des deux Gouvernements.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1687 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

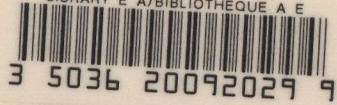
Price: 35 cents Catalogue No. E3-1970/23

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973

CANADA

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



TREATY SERIES 1970 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Convention on the Hydrographic Organization
(with General Regulations)
© Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

Done at Monaco, May 3, 1967
Signed by Canada May 3, 1967

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1970/23

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

Convention relative à l'Organisation Hydrographique
Internationale (avec Règlements Général et Financier)

Fait à Monaco, le 3 mai 1967

Signé par le Canada le 3 mai 1967

L'instrument de ratification déposé par le Canada
le 26 août 1968

En vigueur le 22 septembre 1970

6367965X

6367965X

